



## DELIBERATION N° 2024-23

**Objet** : Protection sociale complémentaire du risque prévoyance

### Le 13 décembre 2024 à 14H

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Pouilly/Charlieu sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE

Date de convocation : 28/11/2024

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (8) : Thierry GIMENEZ, Pierre AUVOLAT, Guillaume DESCAVE, Michel LAMARQUE, René VALORGE, Jean FARIZY, Daniel FOREST (suppléant), Gérard SIMOND (suppléant).

Absents excusés : Colette LEBEAU, Fabrice DEJOUX, Sylviane TERNISIEN.

Secrétariat assuré par : Pierre AUVOLAT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Président expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le Président rappelle que pour aider ses agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, le SYMISOA a opté pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat qui a été labellisé au niveau national. La liste des contrats labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Le Président précise que l'adhésion des agents à cette protection sociale complémentaire n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Le Président rappelle que l'employeur doit définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer à un contrat labellisé.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré :**

CONFIRME le choix de la procédure de labellisation pour le risque prévoyance,

DECIDE de verser un montant de participation identique à tous les agents, à savoir 13€/mois/agent.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des présents

Transmis au représentant de l'Etat le : **17 DEC. 2024**  
Publié le : **17 DEC. 2024**

Fait à Pouilly/Charlieu, le

Le Président du SYMISOA  
M. Michel LAMARQUE

Le secrétaire de séance  
M. Pierre AUVOLAT

